



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/911
5 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 70 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 42/26 A et B du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné la question à ses 44e, 45e et 46e séances, les 21 et 22 novembre 1988 (A/C.1/43/PV.44, 45 et 46).
4. Pour l'examen du point 70, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/43/564);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/43/565 et Add.1);
 - c) Lettre datée du 30 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, "Session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien", tenue à Amman du 3 au 7 Cha'abane 1408H (du 21 au 25 mars 1988) (A/43/393-S/19920);

d) Lettre datée du 6 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes du communiqué final, des rapports et des résolutions adoptés par la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, "Session de la solidarité islamique avec le soulèvement du peuple palestinien", tenue à Amman du 3 au 7 Cha'aban 1408H (du 21 au 25 mars 1988) (A/43/393-S/19930);

e) Lettre datée du 8 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration, rendue publique le 8 juin 1988, d'Antigua-et-Barbuda, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cameroun, du Congo, du Ghana, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Népal, du Nigéria, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Rwanda, du Soudan, de Sri Lanka, de la Zambie et du Zimbabwe, sur les négociations relatives au régime des ressources minérales de l'Antarctique, tenues à Wellington du 2 mai au 2 juin 1988 (A/43/396);

f) Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la quatorzième réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la communauté des Caraïbes, tenue à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988 (A/43/399);

g) Lettre datée du 30 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration du Président de la Réunion consultative spéciale du Traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique, tenue à Wellington du 2 mai au 2 juin 1988 (A/43/434);

h) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le Document final de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés tenue à Nicosie du 5 au 17 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

i) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégations des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue le 3 octobre 1988 (A/43/709).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.1/43/L.82

5. Le 17 novembre 1988, un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/43/L.82), a été soumis par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Banladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Ghana,

Indonésie, Kenya, Malaisie, Mali, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Sri Lanka, Soudan, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Il a été présenté par le représentant de la Malaisie à la 46e séance, le 22 novembre.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.82 par 77 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 9, projet de résolution A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Fidji, Irlande, Luxembourg, Portugal, Turquie, Venezuela.

1/ Ont annoncé qu'elles ne participaient pas au vote les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Malte, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Viet Nam.

Les délégations du Cameroun, du Canada, de l'Equateur et des Pays-Bas ont fait savoir qu'elles avaient eu l'intention d'annoncer qu'elles ne participeraient pas au vote.

La délégation du Swaziland a fait savoir au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.1/43/L.83

7. Le 17 novembre 1988, le Zaïre a soumis un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/43/L.83) au nom des pays membres du Groupe des Etats d'Afrique. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Zaïre à la 45e séance, le 22 novembre 1988.

8. A la 46e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.83 par 89 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 9, projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Portugal.

2/ Ont annoncé qu'elles ne participaient pas au vote les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Par la suite, la délégation de l'Equateur a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution et la délégation du Swaziland a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions ci-après :

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986 et 42/46 A et B du 30 novembre 1987,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 3/, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 4/, ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 5/,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

3/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

4/ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

5/ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A et 42/46 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique 6/,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 7/,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

1. Exprime sa conviction que tout régime des ressources minérales de l'Antarctique doit, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;
2. Exprime en outre son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;
3. Demande à nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;
5. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

7/ A/43/564, A/43/565 et Add.1.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/46 A du 30 novembre 1987,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 8/,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 9/,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 6/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. Constata avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
2. Lance un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions;
3. Invite les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

8/ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

9/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.